

CONVENTION

ENTRE LES COMMUNES DE MUZILLAC ET NIVILLAC

relative à

L'INSCRIPTION D'ELEVES DANS DES ECOLES (PUBLIQUES ET PRIVEES)

AUTRES QUE CELLES DE LEUR COMMUNE DE RESIDENCE

Il est convenu ce qui suit entre les Communes de Muzillac et Nivillac, chacune représentée par leur Maire dûment habilité à signer le présent document en vertu d'une délibération de son Conseil municipal (les délibérations sont jointes en annexe).

ARTICLE 1^{ER} – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est établie afin :

- de limiter les conditions d'inscription d'un élève en dehors de sa commune de résidence et ainsi favoriser la scolarisation dans la commune de résidence.
- d'établir une règle de refacturation, entre communes, des frais scolaires et périscolaires pour tout élève qui aura été autorisé à s'inscrire dans une école autre que celle de sa commune de résidence.
- de clarifier et unifier les règles de fonctionnement pour créer les conditions nécessaires au bien-être des enfants et des services aux familles pour préserver l'attractivité de nos territoires

La présente convention s'applique aux nouvelles demandes d'inscription et ne remet pas en cause les engagements pris antérieurement pour les scolarisations en cours.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'INSCRIPTION A L'ECOLE

L'inscription d'un enfant dans une école autre que celles de sa commune de résidence n'est possible que par dérogation dans **cinq** cas, conformément au code de l'éducation (article L 212-8 et L351-2) et des textes réglementaires applicables.

- A. Obligations professionnelles des parents lorsque la Commune de résidence n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants
- B. Scolarisation en cours des frères et sœurs dans l'école sollicitée (*dans le cadre d'une inscription ayant fait l'objet d'une validation*).
- C. Raisons médicales et (ou) dispositif d'éducation spéciale dont ULIS.
- D. Continuité d'une scolarisation commencée dans l'école considérée dans le cycle maternelle (PS-MS- GS) ou élémentaire (CP – CE1 – CE2 – CM1 – CM2 et ULIS).
- E. Apprentissage d'une langue régionale.

Cette inscription nécessite l'accord préalable du maire de la commune de résidence, qui s'engage automatiquement, en donnant son accord, à rembourser à la commune d'accueil les frais de scolarité relatifs à l'enfant, pour lesquels une autorisation a été accordée, selon les motifs de la demande.

Lorsque la dérogation est accordée, elle est valable pour la scolarité entière de l'enfant dans le cycle considéré : maternelle ou élémentaire.

ARTICLE 3 – ETABLISSEMENT DE LA FICHE D'INSCRIPTION

L'inscription d'un élève **n'est effective qu'à réception** de la fiche (jointe en annexe) qui aura suivi le circuit ci-après :

- 1- Parents,
- 2- Direction de l'école d'accueil,
- 3- Mairie de résidence.
- 4- Mairie d'accueil.

La mairie d'accueil, après avoir formulé sa décision finale, transmet une copie de la fiche au Directeur de l'école d'accueil, aux parents et à la mairie de résidence.

Le courrier aux parents comprend également les différents tarifs applicables au moment de l'inscription, selon la décision des services pris en charge par la commune de résidence.

ARTICLE 4 – FRAIS RETENUS

La commune d'accueil attribue à ses écoles des dotations nécessaires à la scolarité des élèves inscrits, en s'engageant à ne faire aucune différence de traitement selon la commune de résidence des élèves.

Les frais pouvant être retenus, sont les suivants :

FRAIS SCOLAIRES	FRAIS PERISCOLAIRES
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de fonctionnement de l'école. • Fournitures scolaires. • Frais de fonctionnement de la pause du midi : restauration et accueil du midi, 	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de fonctionnement de garderie périscolaire, • Frais de fonctionnement des Temps d'Activités Périscolaires

DETAIL DU CALCUL DES FRAIS.

Les frais de fonctionnement de l'école : Dépenses prises en compte pour le calcul du coût élève dans le cadre des contrats d'association

Les fournitures scolaires : montant de la dotation affectée à chaque élève quand elle n'est pas incluse dans les frais de fonctionnement de l'école

Les frais de pause du midi correspondent au reste à charge (ensemble des recettes déduites) des frais réels directs :

- personnel de préparation des repas et de nettoyage des locaux,
- personnel d'accompagnement,
- charges de fonctionnement des locaux,
- fournitures des denrées alimentaires ou repas,
- transport.

Les amortissements des locaux et des matériels, les charges financières attachées à la restauration et les charges administratives seront exclues du calcul.

Les frais de garderie correspondent au reste à charge (ensemble des recettes déduites) des frais réels directs :

- personnel,
- matériel ,fournitures et entretien des locaux .

Les amortissements et charges financières rattachés aux locaux seront exclus du calcul.

Les frais des Temps d'Activités Périscolaires correspondent au reste à charge (ensemble des recettes déduites) des frais réels directs :

- personnel d'animation et de coordination ,
- prestations extérieures.
- matériels et fournitures.

L'ensemble des frais relatifs aux locaux seront exclus du calcul (amortissements , frais directs de fonctionnement et de nettoyage , frais financiers).

Sont donc intentionnellement exclus de la présente convention les frais extra-scolaires (sorties, voyages, activités culturelles, fête de fin d'année..).

ARTICLE 5 – REFACTURATION DES FRAIS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

Les refacturations se feront sur la base des enfants présents à l'école au 1^{er} janvier de l'année (à partir de la liste des enfants scolarisés fournie par chaque école), et au vu des frais scolaires constatés sur l'année civile précédente (compte administratif N-1).

Exemple : pour l'année scolaire 2017-2018, les frais seront facturés avant fin Juin 2018, en tenant compte des effectifs constatés au 1^{er} janvier 2018, et sur la base des chiffres figurant au compte administratif 2017. La facturation est annuelle, sans pouvoir cumuler les années antérieures (pas de rattrapage).

FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE ET FOURNITURES SCOLAIRES :

Un recensement des coûts élèves des écoles publiques sera réalisé courant mai, chaque commune s'engage à remplir le tableau, pour permettre de déterminer le coût élève le plus faible qui sera pris en compte pour la refacturation.

Cette dernière devant être réalisée avant le 31 Juillet de l'année, afin de garder une cohérence avec l'année scolaire.

FRAIS PERISCOLAIRES :

Chaque commune refacturera au coût réel restant à sa charge, calculé conformément aux dispositions de l'article 4.

La commune de résidence s'engage à régler la somme demandée en observant le délai global de paiement légal.

ARTICLE 6 – VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Cette convention prend effet au 1er janvier 2018, pour l'année scolaire 2017-2018. Elle est valable quatre ans.

A mi parcours, soit avant le 30 juin 2019, les signataires se rencontreront pour faire le bilan de fonctionnement de la présente convention, afin d'envisager sa poursuite en l'état ou en lui apportant les améliorations nécessaires sous forme d'avenant .

Six mois avant son terme , soit avant le 1er Novembre 2021 , les signataires se rencontreront pour faire le bilan de fonctionnement, afin d'envisager sa reconduction en lui apportant les amélioration et adaptations nécessaires .

Toute évolution règlementaire impliquant des modifications de la présente convention devra être intégrée sous forme d'avenant.

Fait à Muzillac, le

M. Jo BROHAN
Maire de MUZILLAC

M. Alain GUILHARD
Maire de NIVILLAC



